

REGLLEMENTATION des MARIAGES et

BENEDICTIONS NUPTIALES

Des édits royaux et l'Eglise réglementaient les unions et obligeaient (et obligent toujours) à la publication de bans, liée à

- **l'âge légal de nuptialité était fixé à 12 ans** par le droit canon sous l'Ancien Régime. A la Révolution cet âge minimum fut relevé par la loi du 29 septembre 1792 et devint 13 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons. Enfin, depuis l'introduction du code civil napoléonien 1803, il est de 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons.

- **la grande majorité était de 25 ans.** Sous l'Ancien Régime jusqu'à l'introduction du code napoléonien, quel que soit l'âge des futurs époux, si leur père était encore en vie ils ne pouvaient se marier sans son consentement. Ce code de 1803 obligeait au consentement parental les mineurs (moins de 25 ans pour les filles, moins de 30 ans pour les garçons, selon la coutume en vigueur dans la région depuis l'édit de Henri II de 1557, et moins<sup>de</sup> 21 ans pour les filles et moins de 25 ans pour les garçons à partir du code civil napoléonien 1804) et les époux se mariant hors paroisse. Cette majorité dura jusqu'en 1907 où elle passa à 21 ans.

- **la consanguinité** : les pratiques d'endogamie étaient géographiques découlant de l'isolement de certaines communautés en région montagneuse notamment, et sociales motivées par le refus de toute mésalliance ou par le désir de conserver des patrimoines familiaux. Nos ancêtres ont souvent dû solliciter une dispense pour cause de parenté.

#### Dispenses de parenté

Les différentes parentés (d'alliance et spirituelles) prohibées diriment le mariage, c'est-à-dire qu'elles empêchent le lien conjugal de se nouer ; donc le mariage n'existe pas si l'empêchement n'a pas été levé par une dispense. Généralement les évêques de France pouvaient dispenser leurs diocésains (au moins les pauvres) des empêchements de parenté éloignée. Dans le cas de parenté proche, seul le Pape pouvait permettre le mariage. Donc les mariages de proches parents sont rares parce qu'ils sont difficiles à obtenir et qu'il faut payer la Curie (la Cour de Rome). Les dispenses pour les parents plus éloignés sont accordées avec plus de facilité, au moins pour les Français surtout quand ils peuvent se dire pauvres. Sont "**pauvres**" ceux qui "**vivent de leur travail et industrie**", c'est donc l'essentiel de la population. Les évêques peuvent autoriser le mariage.

L'une des conséquences de l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août fut l'interdiction d'envoyer de l'argent à Rome pour y obtenir des dispenses. Mieux, la République avançait : la loi du 20 septembre 1792, qui organisait l'état-civil, abolissait tous les empêchements de parenté (sauf les parentés trop proches). La paix civile revenue sous le Consulat, le Conseil d'Etat mit en place le code civil rétablissant quelques empêchements de mariage. Du jour au lendemain, le 27 ventôse an XI, la promulgation du code interdit des unions qui depuis dix ans étaient légitimes. Les mariages de proches parents se multiplièrent au 19<sup>e</sup> siècle : les mariages de cousins ne sont pas prohibés.

Le mariage entre cousins jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de consanguinité étant une cause d'empêchement canonique, ceux qui par ignorance bien souvent avaient pu s'unir sans demander l'indispensable autorisation étaient obligés de se remarier après l'obtention d'une **réhabilitation**. Ces réhabilitations sont très nombreuses à la période révolutionnaire.

- **les temps prohibés de l'Eglise** : temps de Carême et temps de l'Avent où il fallait payer une dispense qui représentait une lourde charge pour les habitants des campagnes les obligeant à s'unir avant le Carême et en même temps juste avant les gros travaux agricoles de printemps. En effet les rythmes vitaux, c'est-à-dire agraires, s'imposaient dans cette société très rurale où l'aisance était rare.

Jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle compris, les mariages civils étaient très rares et n'étaient le fait que de quelques personnes étrangères au pays.